

Séance du vendredi 24 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME,*

Présents : 8

Votants:9

POUR : 10

Présents : Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Sandy POTIER, Romain LEROY

CONTRE : 0

Représentés: Stéphanie PHILIPPOT

ABST : 0

Excusés: Michel BIZE

Absents: Régis CONSTANT

Secrétaire de séance : Anne DESBORDES

Objet: Adhésion au contrat groupe - Centre de Gestion - Annule et remplace - DE_2025_001

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le chapitre VII dédié à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements,

Vu Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 04/02/2024 sur le projet de participation financière présenté par la commune,

Considérant que le Centre de Gestion a décidé, par délibération du 23 février 2018, la mise en œuvre d'une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2020, pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux affiliés,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le Centre de Gestion, par délibération du 1er juillet 2019, a décidé de retenir la proposition de TERRITORIA Mutuelle en convention de gestion avec Willis Tower Watson France (WTW),

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de prendre en compte, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, le risque « prévoyance » pour les agents de la collectivité ayant souscrit au contrat,

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de respecter la participation financière de l'employeur fixée par décret à 7€ minimum par mois et par agent,

Considérant les résultats de la consultation ci-dessous présentés,

A compter du 01/01/2025 :

GARANTIES PREVOYANCE	TAUX DE PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AVEC RI
Incapacité temporaire de travail	90% du TI net + 40% du RI	0.76%
Invalidité	90% du TI net + 40% du RI	0.39%
Minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.42%
Capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Le Maire propose à l'assemblée l'adhésion de la commune à la convention de participation négociée par le Centre de Gestion et de verser une participation financière aux agents qui s'assureront dans le cadre de cette convention.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation de TERRTORIA Mutuelle négociée par le Centre de Gestion,
- d'inclure le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisations,
- de verser une participation financière de 7 euros par mois et par agent assuré dans le cadre de la présente convention pour la prévoyance et la santé.

Séance du vendredi 24 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME,*

Présents : 8

Votants:9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABST : 1

Présents : Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Sandy POTIER, Romain LEROY

Représentés: Stéphanie PHILIPPOT

Excusés: Michel BIZE

Absents: Régis CONSTANT

Secrétaire de séance : Anne DESBORDES

Objet: Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - DE_2025_002

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

En attente de l'accord favorable du Centre de Gestion

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

- Prendre en compte les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des agents
- Se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- grade Rédacteur
- grade Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe
- grade Adjoint Technique Territorial

L'IFSE est également versée aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- les formations suivies par l'agent,
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- l'approfondissement des connaissances,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.)
- etc.

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans.

Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie/grave maladie	o Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 ^{ère}

	année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE
CITIS	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	o Suspension de l'IFSE
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

** Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versée avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIA

Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- grade Rédacteur
- grade Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
- grade Adjoint Technique Territorial

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- l'engagement professionnel et la manière de servir
-

Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé pour une durée de 4 ans

Le CIA est versé annuellement au cours du mois de décembre 2025.

Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025.

1) Schéma général (**exemple**)

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteur territorial	B1	Secrétaire général de mairie
		B2	Secrétaire général de mairie
		B3	Secrétaire général de mairie
C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint technique territorial	C1	Secrétaire général de mairie
		C2	Agent d'entretien des locaux

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général (exemple)

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	11 653 €		17 480 €
		B2	10 676 €		16 015 €
		B3	9 766 €	1 000 €	14 650 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	7 560 €	1 000 €	11 340 €
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des locaux	C2	15 174 €	1 000 €	10 800 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Annexe n°3 : Montants du CIA

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut*	Plafond réglementaire
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	1586 €	2 380 €
		B2	1456 €	2 185 €
		B3	1330 €	1 995 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	840 €	1 260 €
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des locaux	C2	1686 €	1 200 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Séance du vendredi 24 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME,*

Présents : 8

Votants:9

POUR : 10

Présents : Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Sandy POTIER, Romain LEROY

CONTRE : 0

Représentés: Stéphanie PHILIPPOT

ABST : 0

Excusés: Michel BIZE

Absents: Régis CONSTANT

Secrétaire de séance : Anne DESBORDES

Objet: Rapport artificialisation des sols - DE_2025_003

Le Maire présente le rapport de suivi d'artificialisation des sols à l'assemblée délibérante.
Après concertation, le Conseil Municipal, approuve le rapport.

Séance du vendredi 24 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME,*

Présents : 8

Votants:9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABST : 0

Présents : Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Sandy POTIER, Romain LEROY

Représentés: Stéphanie PHILIPPOT

Excusés: Michel BIZE

Absents: Régis CONSTANT

Secrétaire de séance : Anne DESBORDES

Objet: Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel - ANNULE ET REMPLACE - DE_2025_004

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de Fonction Publique notamment les articles L.714-4 et L.714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pour l'application de l'article L.714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat

En attente de l'accord favorable du Centre de Gestion

Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Objectifs du dispositif

- Prendre en compte les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des agents
- Se mettre en adéquation avec l'évolution de la réglementation.

Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisé par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

DELIBERE,

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

Partie I : l'IFSE

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- Cadre d'emplois : adjoints administratifs
- Cadre d'emplois : Rédacteurs
- Cadres d'emplois : Adjoints techniques

L'IFSE est également versée aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

L'IFSE est versée **mensuellement**.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- les formations suivies par l'agent,
- la connaissance de l'environnement territorial (fonctionnement de la collectivité, environnement territorial de la collectivité, etc.),
- l'approfondissement des connaissances,
- l'acquisition de nouvelles compétences,
- la capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (ex. : formation de ses collègues de travail, etc.)
- etc.

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans.

Article 5 : maintien, réduction ou suspension de l'IFSE

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat a été publié au journal officiel du 29 juin 2024.

Il modifie notamment le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés en y ajoutant un article 2-1 qui prévoit le maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de congés de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM)

Congé de maladie ordinaire	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
----------------------------	---

Congé de longue maladie/grave maladie	o Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1ère année puis 60% les 2ème et 3ème années (FPE)
Congé de longue durée	Application obligatoire (FPE) : Suspension de l'IFSE
CITIS	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	o Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (FPE)
Période de préparation au reclassement	o Suspension de l'IFSE
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement (article L.714-6 du CGFP)

** Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant*

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, l'agent conserve le bénéfice de primes et indemnités qui lui ont été versée avant la requalification (c'est-à-dire des primes et indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.

Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

L'avis du Comité social territorial (CST) devra être sollicité avant la délibération, qui ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif.

Article 6 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Partie II : le CIA

Article 7 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- Cadre d'emplois : adjoints administratifs
- Cadre d'emplois : Rédacteurs
- Cadres d'emplois : Adjoints techniques

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 8 : montant du CIA

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- l'engagement professionnel et la manière de servir
-

Article 9 : durée et périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé pour une durée de 4 ans

Le CIA est versé annuellement au cours du mois de décembre 2025.

Article 10 : dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel.

Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

Article 11 : dispositions finales

Les montants nécessaires sont inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2025.

1) Schéma général (**exemple**)

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteur territorial	B1	Secrétaire général de mairie
		B2	Secrétaire général de mairie
		B3	Secrétaire général de mairie
C	- Adjoint administratif territorial - Adjoint technique territorial	C1	Secrétaire général de mairie
		C2	Agent d'entretien des locaux

Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE

1) Schéma général (exemple)

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	11 653 €		17 480 €
		B2	10 676 €		16 015 €
		B3	9 766 €	1 000 €	14 650 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	7 560 €	1 000 €	11 340 €
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des locaux	C2	10 800 €	1 000 €	10 800 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Annexe n°3 : Montants du CIA

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut*	Plafond réglementaire
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	1586 €	2 380 €
		B2	1456 €	2 185 €
		B3	1330 €	1 995 €
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1	840 €	1 260 €
Adjoint technique territorial	Agent d'entretien des locaux	C2	1 200 €	1 200 €

* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

Séance du vendredi 24 janvier 2025

Date de la convocation: 13/01/2025

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis GUILLAUME,*

Présents : 8

Votants: 9

POUR : 9

CONTRE : 0

ABST : 0

Présents : Jean-Louis GUILLAUME, Séverine ANDRE, Lionel SERRIER, Anne DESBORDES, Yoann GUILLAUME, Sabine VARINOT, Sandy POTIER, Romain LEROY

Représentés: Stéphanie PHILIPPOT

Excusés: Michel BIZE

Absents: Régis CONSTANT

Secrétaire de séance : Anne DESBORDES

Objet: Adhésion au contrat groupe - Centre de Gestion - Annule et remplace - DE_2025_005

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment le chapitre VII dédié à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leurs financements,

Vu Sous réserve de l'avis favorable du comité social territorial du 04/02/2024 sur le projet de participation financière présenté par la commune,

Considérant que le Centre de Gestion a décidé, par délibération du 23 février 2018, la mise en œuvre d'une convention de participation pour couvrir le risque prévoyance, à compter du 1er janvier 2020, pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux affiliés,

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le Centre de Gestion, par délibération du 1er juillet 2019, a décidé de retenir la proposition de TERRITORIA Mutuelle en convention de gestion avec Willis Tower Watson France (WTW),

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de prendre en compte, dans le cadre de la protection sociale complémentaire, le risque « prévoyance » pour les agents de la collectivité ayant souscrit au contrat,

Considérant l'obligation au 01/01/2025 de respecter la participation financière de l'employeur fixée par décret à 7€ minimum par mois et par agent,

Considérant les résultats de la consultation ci-dessous présentés,

A compter du 01/01/2025 :

GARANTIES PREVOYANCE	TAUX DE PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION AVEC RI
Incapacité temporaire de travail	90% du TI net + 40% du RI	0.76%
Invalidité	90% du TI net + 40% du RI	0.39%
Minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.42%
Capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Le Maire propose à l'assemblée l'adhésion de la commune à la convention de participation négociée par le Centre de Gestion et de verser une participation financière aux agents qui s'assureront dans le cadre de cette convention.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

- d'adhérer à la convention de participation de TERRTORIA Mutuelle négociée par le Centre de Gestion,
- d'inclure le régime indemnitaire dans l'assiette de cotisations,
- de verser une participation financière de 7 euros par mois et par agent assuré dans le cadre de la présente convention pour la prévoyance.